



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 111046

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'un compte rendu doit être rédigé à l'issue des réunions du conseil municipal. Or certains maires prennent prétexte de la rédaction résumée du compte rendu pour déformer les propos tenus par des élus de leur opposition. Si un élu en cause souhaite éviter de telles dérives et lit au mot à mot son intervention écrite, elle souhaiterait qu'il lui indique s'il peut exiger qu'elle soit intégrée au procès-verbal. À défaut, elle souhaiterait connaître les possibilités d'action d'un élu municipal de l'opposition confronté à une déformation systématique de ses propos dans le compte rendu de réunion.

Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles sont retranscrites les délibérations du conseil municipal sont fixées par le code général des collectivités territoriales, qui laisse une grande souplesse de rédaction aux autorités communales. Ainsi, le compte rendu de chaque séance doit être affiché, dans la huitaine, par extraits, à la porte de la mairie, en application des articles L. 2121-25 et R. 2121-11. Ce compte rendu succinct retrace généralement les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Par ailleurs, les procès-verbaux, qui sont consignés au registre des délibérations, sont signés, en vertu de l'article L. 2121-23, par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Dans l'hypothèse où un conseiller municipal considérerait que le procès-verbal a déformé ses propos, il pourrait refuser de signer la délibération et demander que soit mentionné son désaccord sur la transcription de son intervention.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111046

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12348

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2219